

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 88

présenté par  
M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE 5 QUATER**

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Les contentieux en cours à la date de promulgation de la présente loi sont jugés sur la base des conditions d'exonération visées au II des mêmes articles L. 2333-64 et L. 2531-2, dans leur rédaction issue de la présente loi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement est d'insérer une disposition transitoire pour les contentieux en cours.